

2020-11.06.11

Feuillet 236

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Nombre de membres
du Conseil
Communautaire**

Titulaires : 67
Membres présents : 52
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 7

Votants : 59

Date de la convocation
5 juin 2020

Secrétaire de séance :
Olivier DUTILLEUX

L'An DEUX MILLE VINGT, le 11 JUIN à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Moreuil, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, PERONNET, PREVOST, BLIN, GAUTHIER, DAMAY, RAMON, RIQUIER, DEMORSY

Messieurs DOVERGNE, DURAND, COTTARD, CAPELLE, BOUCHER, DELANAUD, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, M. NOWAK (suppléant de Mme MAILLART), LAVOINE, WALLET, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, CARON, VERON, DEPRET, DUTILLEUX, JUBERT, VAN GOETHEM, LEGRAND, DARCIS, TOURNIQUET, LESCUREUX, CHANTRELLE, HEYMANN, MOURIER, FRANCOIS, LAMOTTE, NOCHEZ, DEMOUY, PARENTY, LOGAERT, MEGLINKY, VAN DE VELDE, MIANNE, LEROY, WABLE, MARTIN (suppléant de M. SZYROKI), MAROTTE, CLEMENT, BENONY

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, Mme MARCEL de M. BARRE, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, M. JUBERT de Mme BERTOUX, M. LAMOTTE de Mme TESTART, M. LOGAERT de Mme ROUX,

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames MARSEILLE, ATTAGNANT, BERTOUX, TESTART

Messieurs AMARA, FRANCELLE, BERTRAND, DERLY, TEN, BERTHE, RICARD, ROUX

Objet : Convention de mise à disposition de personnel descendante - ATSEM

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président de la compétence Administration générale.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, relative aux statuts de la CCALN applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, notamment l'article 5-3-8 relatif à la Vie Scolaire : « La CCALN prend en charge la gestion des ATSEM pendant le temps scolaire et pour les seuls niveaux de petites et moyennes sections enfantines »

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux statuts de la CCALN au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'article L 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que du personnel intercommunal est mis à la disposition de certaines communes ou syndicats pour effectuer des missions hors du temps scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la mise à disposition de personnel portant sur la période du 11 mai 2020 au 29 mai 2019, entre la CCALN et la commune d'Arvillers,

Il y a lieu de définir les obligations de chacun, par voie de convention de mise à disposition de personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Entérine la convention de mise à disposition de personnel du 11 mai 2020 au 29 mai 2020 avec la commune d'Arvillers,
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer la convention, ses éventuels avenants et les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 11 JUIL 2020
à MOREUIL
Le Président,
Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 12.10.20...
Affiché le ... 12.10.20...



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE LA COMMUNAUTE AVRE LUCE NOYE VERS LA COMMUNE
D'ARVILLERS**

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du de la CCALN en date du

Vu la délibération du de la commune d'Arvillers en date du

Entre

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par M.DOVERGNE Alain, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

La commune d'Arvillers, ci-après « LA COMMUNE », représentée par M. COTTARD Yves régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la commune et la Communauté de Communes sont convenus que des **services de la Communauté de Communes sont mis à disposition de la commune, dans l'intérêt de chacun**, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Président de la commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générales des services de la Communauté de Communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de la commune 2 agents (pour assurer les **fonctions d'atsems en temps non scolaire** (entretien des écoles, bus, périscolaire etc) dans les conditions définies en annexe.

- Mme DECAUX Stéphanie
- Mme LASSIETTE Nelly

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la commune **continue d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE à l'intéressé(e) dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le Maire de la commune dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : La durée

L'agent territorial affecté au sein des services, mis à disposition conformément aux présentes est mis à la disposition de la commune à partir du **11 mai 2020, pour une durée de 3 semaines, soit jusqu'au 29 mai 2020**. Les agents concernés devront donner leur accord à cette mise à disposition.

Les fonctionnaires territoriaux signent un arrêté de mise à disposition.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés qui sont à prendre lors des vacances scolaires et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à la Communauté de Communes qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition des Communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

La commune s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La commune communique chaque année, au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Communauté de communes adresse **une facture à la commune pour la période susmentionnée**. La commune s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé par agent, et du nombre d'agents.

Un coût moyen de l'heure est calculé, au terme du 1^{er} trimestre, pour que toutes les communes bénéficiant d'un agent mis à disposition, paye à temps égal, un coût égal.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service ATSEM de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales)

Un coût de 50 centimes sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai de un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la commune perdra tout droit à la mise à disposition des agents, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Moreuil, en deux exemplaires originaux, le ...12/06/20

Pour la Communauté de Communes
Avre Luce Noye,
Monsieur le Président

Pour la commune d'Arvillers

Monsieur le Maire